

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 17.499 du 23 octobre 2008

dans l'affaire x/ <sup>e</sup> chambre

En cause : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante Maître K. VANHERCK, loco Maître R. PELLENS, , et Monsieur C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### A. « Faits invoqués »

Vous seriez originaire du Kosovo et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune d'Obilic, Kosovo. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 décembre 1999 en compagnie de votre épouse, x vous avez reçu une réponse négative de l'Office des étrangers le 23 décembre 1999. Un recours a été introduit contre cette décision mais a également été clôturé négativement. Vous seriez ensuite rentré au Kosovo avec votre famille. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 12 juin 2007.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : après avoir reçu la décision négative des autorités belges, vous seriez retourné avec votre famille au Kosovo

et vous auriez habité dans le camp de Plementin. Vous auriez subi à plusieurs reprises des agressions de la part d'Albanais appartenant à l'UCK (Armée de Libération du Kosovo). Lors d'une de ces agressions, ces derniers vous auraient réclamé de l'argent et frappé à la tête. Vous auriez perdu conscience et vous auriez été ramené au camp de Plementin par les autorités internationales. Le lendemain de cette agression, vous auriez déposé plainte auprès des autorités. Ces dernières auraient noté votre récit. Votre épouse aurait également été agressée lors de votre séjour au Kosovo. Vous auriez séjourné avec votre famille en Italie entre 2002 et 2004, vous auriez décidé de rentrer au Kosovo car vous n'aviez pas de travail en Italie et du fait de problèmes d'éducation de vos enfants. Vous vous seriez à nouveau installé dans le camp de Plementin. En juin 2007, vous auriez décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Ce que vous auriez fait le 8 juin 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 juin 2008 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, à plusieurs reprises lors de vos auditions devant un représentant du Commissaire général, vous soutenez avoir quitté la Belgique en 1999 afin de retourner dans votre pays d'origine (le Kosovo). Vous prétendez avoir séjourné dans ce camp de Plementin durant environ 8 années et avoir quitté ce camp en juin 2007 afin de rejoindre la Belgique (cfr. notes du 23/08/07, p.5). Vous précisez ne plus avoir bougé de ce camp après votre retour (cfr. notes du 18/09/07, p. 2). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que votre épouse, vos six enfants et vous-même avez obtenu en date du 26 janvier 2006 un permis de séjour sans limitation de durée en Italie. Lors de votre troisième interview, interrogé à propos d'un éventuel séjour en Italie, vous déclarez dans un premier temps y avoir séjourné en 1996-1997 avant de venir en Belgique (cfr. notes du 30/05/08, p. 3). Interrogé sur un séjour en Italie avec votre famille, vous avouez y avoir habité durant une année ou deux en 2003-2004 (cfr. notes du 30/05/08, p. 3). Vous ajoutez avoir reçu des documents des autorités italiennes en 2003 mais être reparti au Kosovo avec votre famille (cfr. notes du 30/05/08, pp. 3 et 4). Interrogé à propos de la possession d'un titre de séjour à durée illimitée en Italie, vous expliquez que vous pouviez avoir un tel document mais que vous ne souhaitiez pas rester en Italie du fait de l'obligation d'y pratiquer la mendicité (cfr. notes du 30/05/08, p. 4). Vous déclarez encore avoir quitté l'Italie en 2004 pour la dernière fois. Vous ajoutez, confronté à la possession d'un permis de séjour illimité en Italie, ne jamais avoir possédé ce papier (cfr. notes du 30/05/08, p. 5). Par contre, selon les informations susmentionnées, ce permis de séjour illimité vous a été délivré ainsi qu'à votre famille (épouse et enfants) en janvier 2006. Au vu de ce qui précède, il est possible d'établir le caractère frauduleux de votre demande d'asile. Rien n'indique davantage que vous ne pourriez bénéficier avec votre famille de ce permis de séjour illimité en Italie actuellement.

Il échet de relever une contradiction majeure au sein de vos récits successifs. Interrogé à propos de problèmes au Kosovo après votre prétendu retour de Belgique, vous déclarez avoir subi une agression de la part des Albanais. Vous précisez vous être rendu à la Kfor afin de déposer plainte le lendemain de cette agression. Vous expliquez que la Kfor a noté votre récit. (cfr. notes du 23/08/07, p.16). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que c'est votre épouse et non vous qui est allée déposer plainte (cfr. notes du 18/09/07, p. 26). Cette explication n'explique pas la contradiction dans la mesure où vous avez spontanément précisé dès la première déclaration avoir été porter plainte et y avoir tout expliqué et que la police a noté vos déclarations (cfr. notes du 23/08/07, p. 17). Cette contradiction importante relative au problème principal que vous auriez rencontré au Kosovo après votre retour de Belgique permet de ne pas établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, signalons votre méconnaissance de la situation dans le camp de Plementin où vous prétendez être retourné avec votre famille après votre séjour en Italie en 2004. Interrogé à propos de l'organisation s'occupant de la gestion du camp de Plementin, vous répondez la Croix-Rouge (Cfr. notes du 23/08/07, p. 6). Or, selon les informations jointes au dossier administratif, le camp de Plementin était géré par l'UNHCR (Haut commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies), l'organisation italienne ICS (Consorzio Italiano Saloidareta, jusqu'en 2002), Children's Aid Directet par l'association « Mère Theresa » sous la supervision de l'UNHCR. Interrogé à propos d'autres organisations, associations chargées de gérer le camp de Plementin, vous déclarez ignorer leur nom, vous ajoutez

que vous ne savez pas qui dirigeait le camp (cfr. notes du 23/08/07, p. 10 et du 30/05/08, p. 7). Par ailleurs, interrogé à propos de l'autorité qui délivrait les documents d'identité au Kosovo après la guerre, vous déclarez ne pas savoir (cfr. notes du 18/09/07 p. 29). Vous présentez nombre de documents obtenus en 2007 à Nis en Serbie. Interrogé à propos de la nécessité de se rendre en Serbie, vous expliquez que tous vos documents se trouvent en Serbie (cfr. notes du 23/08/07, p.3). Vous ajoutez qu'on vous a dit cela à la commune d'Obiliç (notes du 23/08/07, p. 4). Vous ajoutez que vous ne possédiez pas de carte d'identité car vous possédiez des actes de naissance (cfr. notes du 23/08/07, p. 2). Il ressort également de vos déclarations que vos enfants sont nés dans le camp de Plementin mais que vous avez été contraint de les enregistrer dans la ville de Nis (Serbie) (cfr. notes du 23/08/07, p. 7). Or, d'après les informations disponibles dans le dossier administratif, chaque résident du camp de Plementin est enregistré et a reçu des documents comme des actes de naissance et des cartes d'identité de l'UNMIK. Des équipes spéciales d'enregistrement mobiles opéraient afin de donner l'occasion aux résidents du camp de Plementin, et notamment aux roms, de s'enregistrer. Une campagne d'information a été menée en 2004 et en 2005 afin de sensibiliser à cette possibilité de se faire enregistrer. Cette campagne a été clôturée en 2006. Les résidents qui n'étaient pas encore enregistrés à ce moment, ont été interviewés. Par ces interviews et des déclarations de témoins, l'identité de ces personnes a été établie et des documents d'identité ont été prévus. Interrogé sur les origines ethniques des résidents du camp de Plementin, vous déclarez qu'il y avait des rom et des ashkalis, vous ajoutez qu'il y avait des serbes (cfr. notes du 23/08/07, p.6). D'après les informations il y avait également des personnes d'origine bosniaque et croate. Une telle méconnaissance des aspects de la vie pratique et de l'organisation du camp dans lequel vous auriez vécu durant plusieurs années empêche d'établir la véracité de vos déclarations d'asile.

Signalons, au surplus, que vous ne présentez aucun document afin d'établir votre présence récente au Kosovo. Vous expliquez qu'il fallait aller en Serbie afin d'obtenir des documents car au Kosovo il n'y avait plus de documents (cfr. notes du 23/08/07 p. 3). Ces explications ne sont pas crédibles au vu des informations mentionnées infra. Cette absence de tout document renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations d'asile. Quant aux documents que vous présentez et qui ont été délivrés à Nis en 2007, à savoir - un acte de naissance pour vous et pour votre épouse ainsi qu'un acte de mariage - il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas obtenu ces documents personnellement mais par l'intermédiaire d'un tiers (cfr. notes du 23/08/07, pp. 1 et 2). Vous confirmez que ces démarches ont été effectuées par un tiers pour tous les documents dont vous aviez besoin (Cfr. notes du 23/08/07, p. 2). Vous justifiez cette absence de démarches personnelles par la crainte d'être agressé en raison de votre refus de faire service militaire et par votre crainte de vous rendre en Serbie (Cfr. notes du 23/08/07, p. 2). Dans ces conditions, la possession de ces documents récents délivrés à Nis, en Serbie ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre dernier lieu de séjour.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir votre dernier lieu de séjour, il n'est pas davantage possible d'établir la véracité de vos déclarations d'asile. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Je tiens en outre à vous rappeler que le simple fait d'appartenir à la communauté rom ne vous dispense pas de fournir un récit crédible et cohérent auprès des instances de l'asile. Le Conseil du contentieux des Etrangers, dans un arrêt récent, confirme qu'étant donné qu'il ne peut être établi avec clarté le dernier lieu de séjour allégué avant d'arriver en Belgique; il n'est pas permis d'établir le bien fondé de la crainte à l'appui du récit et de la demande d'asile du demandeur d'asile (Arrest nr x van 23 april 2008 in de zaak RvV x /IV).

Je vous informe que les demandes d'asile introduites par vos parents, x x x basées sur des faits similaires à ceux que vous invoquez et, entre autre, sur un séjour dans le camp de Plementin, ont toutes été clôturées négativement, et ce également pour des problèmes de crédibilité quant à leurs lieux de séjours invoqués avant leur arrivée en Belgique.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en 1997, un carnet de naissance délivré en 1998, une carte médicale délivrée en 1998 au Kosovo, un acte de mariage délivré en 1997 au Kosovo, un

acte de mariage délivré en 2007 à Nis (Serbie), un acte de naissance délivré en 1978 au Kosovo, un acte de naissance délivré en 2000 à Nis, un acte de naissance délivré en 2007 à Nis, un acte de naissance pour votre épouse délivré en 2007 à Nis, un acte de naissance pour un de vos enfants délivré en 2001 à Nis, un acte de naissance pour un de vos enfant délivré en février 2001 à Nis, un acte de naissance pour un de vos enfant délivré en 1998 au Kosovo, un acte de nationalité délivré en novembre 2005 à Nis, des attestations de soins délivrées en Belgique pour vos filles ainsi qu'un certificat relatif à une grossesse actuelle dont le terme est prévu pour octobre 2008 pour votre épouse – s'ils établissent votre identité ne permettent pas de modifier cette décision au vu de ce qui a été relevé supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers. Elle fait valoir que le requérant serait en danger au Kosovo en raison de son « *passé politique et celui de sa famille* ».
3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Elle soutient à cet égard qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'être victime d'atteintes graves. Elle produit à l'appui de cette affirmation un extrait, non daté, du « Country of Return Information Project » qui fait le point sur la situation des minorités au Kosovo et plus particulièrement de la minorité rom.
4. Elle prend un troisième moyen basé sur la violation des principes généraux d'une bonne administration, plus précisément, l'obligation de motiver.
5. A titre principal, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, elle le prie de constater qu'il y a suffisamment d'éléments pour accorder au requérant la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4 Examen de la demande**

- .1 La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison de son caractère frauduleux et de l'absence de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse reproche notamment au requérant d'avoir dissimulé un séjour en Italie et relève diverses imprécisions et contradictions dans ses déclarations et celles de son épouse. S'appuyant sur ce caractère inconstant et vague de son récit, elle met en doute la date à laquelle le requérant a quitté le Kosovo ainsi que la réalité des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés. En revanche, elle ne conteste ni son identité, ni son origine rom.

- .2 Le Conseil rappelle pour sa part que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- .3 Au sujet de la situation des Roms originaires du Kosovo, le Conseil a déjà eu l'occasion de souligner que « *nonobstant une accalmie constatée depuis les émeutes ethniques de mars 2004, l'évolution de la situation ne permet pas de considérer que des violences similaires à celles qu'ont subies les autres membres de la famille du requérant ne risquent plus de se reproduire. Dans un document daté du 16 juin 2006 réactualisant sa position au sujet de la protection des minorités au Kosovo, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés note en effet que la situation sécuritaire y demeure toujours fragile et imprévisible ; que des membres de minorités continuent de souffrir, victimes d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, que ces incidents sont peu dénoncés auprès des autorités par crainte de représailles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réitère dans ce document sa position en faveur du maintien d'une protection internationale pour les membres des minorités serbe et rom du Kosovo (CPRR, 4 juillet 2006, x ; UNHCR « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo », juin 2006, in <http://www.unhcr.org>, dernière consultation le 30 janvier 2008 ; Amnesty International, « No forcible return of minorities to Kosovo », mai 2007, AI Index: EUR 70/004/2007) » (CCE, arrêt x du 31 janvier 2008).*
- .4 Le dossier administratif ne contient cependant aucune information permettant d'évaluer comment la situation des roms du Kosovo a évolué depuis la prise de position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur cette question en juin 2006. Or, il est de notoriété publique que le Kosovo a proclamé son indépendance le 17 février 2008 et ce fait général notoire nouveau est manifestement de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la partie requérante et sur la possibilité pour celle-ci d'obtenir une protection dans son pays. La première question qui se pose à cet égard tient à sa nationalité : peut-elle se réclamer de la protection diplomatique de l'un des pays qui ont succédé à l'ancienne république de Serbie-Monténégro?
5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : la nationalité du requérant peut-elle être déterminée ?
6. Si cette nationalité est celle du Kosovo, le requérant dispose-t-il d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?
7. Si cette nationalité est celle de la Serbie, la partie requérante dispose-t-elle d'un accès effectif à ce pays et d'une possibilité raisonnable d'y rester au sens de l'article 48/5 de la même loi?

8. Si la nationalité de la partie requérante est indéterminée, peut-il être tenu pour établi qu'elle a eu sa résidence habituelle au Kosovo ? Le cas échéant, dispose-t-elle d'une possibilité effective de retourner dans ce pays sans craindre avec raison d'y être persécutée du fait de sa race ou de sa nationalité au sens de l'article 48/3, § 4, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi ?
9. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision x rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 octobre 2007 est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille huit par :

,

A. BIRAMANE

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. BIRAMANE**

.